



Compte rendu du Conseil municipal du 30 juin 2017

(article L. 2121-25 du CGCT)

Le Conseil Municipal de la commune de Séméac, dûment convoqué le trois avril deux mille dix-sept, s'est réuni salle du Conseil Municipal le dix avril deux mille dix-sept à dix-neuf heures trente,

Sous la présidence de Geneviève ISSON, Maire.

Etaient présents :

Philippe BAUBAY, Joëlle BERNADET, Erick BARROUQUERE-THEIL, Françoise ARMAND, Serge DUFFAU, Sylvie CHEMINADE, Jean-Pierre ALEM, Christine BARRAUD, Adjoint.
Marie-Aline LANUSSE, Michel ABEILHE, Martine FOCHEATO, Alain GALLET, Yolande DAGUET, Roger MOREAUX, Robert TAMBURELLO, Marie-Ange MARIE, Yvette LAGARDE, Régine POUX, Pierre CLAVERIE, Philippe EVON, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Alain BAYLAC par Erick BARROUQUERE-THEIL
Marion CONSTANCE à Geneviève ISSON
Magali LABORDE par Martine FOCHEATO.
Jonathan BOUTIQ par Marie-Ange MARIE.
Nathalie DARCY par Régine POUX

Absents excusés :

Bernard DUCOR

Secrétaire de séance :

Jean-Pierre ALEM

Madame le Maire demande si le Conseil municipal a des remarques à faire sur le compte rendu du Conseil municipal du 7 juin 2017.

Adoption du Procès-verbal de la séance du 7 juin 2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – désignation des délégués et délégués suppléants pour les élections sénatoriales :

Rapporteur madame le maire.

Par décret n°2017-1091 du 2 juin 2017, les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2017 pour élire les sénateurs. Les Hautes-Pyrénées font partie des

départements concernés par cette élection. Pour se faire, il convient au préalable de constituer le collège électoral. Celui-ci sera composé de 15 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants pour la commune de Séméac.

Cette désignation doit s'effectuer le 30 juin 2017, le conseil municipal est pour cette raison convoqué pour y procéder.

Le mode de désignation est le scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes doivent être constituées uniquement de membres du conseil municipal, Elles doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature rédigée sur papier libre, qui doit être remise à madame le maire contre accusé de réception avant la réunion du conseil municipal

Elle doit contenir les mentions suivantes

(art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289). Considérant que les conseillers départementaux sont membres de droit du collège, madame le maire ne peut être désignée par le conseil municipal, mais elle participe au vote.

Afin de procéder au scrutin, il sera constitué un bureau électoral organisé de la manière suivante : Le bureau électoral (R. 133) est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret, et le dépouillement est effectué dès que le dernier membre du conseil municipal a voté.

Les résultats sont annoncés par le président du bureau dans un premier temps pour les délégués titulaires et ensuite pour les suppléants qui sont les premiers non élus délégués titulaires.

Et un procès verbal est établi conformément au modèle du ministère de l'intérieur.

Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) :
Hautes Pyrénées

ARRONDISSEMENT (subdivision) :
Tarbes

Effectif légal du conseil municipal :
27

Nombre de conseillers en exercice :
27

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :
15

Nombre de suppléants à élire :
5

COMMUNE :

de Semeac

Communes de 1 000 habitants et plus

Election des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 17 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Semeac.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

| | | | |
|-------------------|--------------------|---------------------|-------------------|
| BAUBAY Philippe | BERNADET Jolli | BARRONQUERF Thérèse | ARTAND Françoise |
| DUFFAU Serge | ISSON Genevieve | CHETINADE Sylvie | ALET Jean-Paul |
| BARRAUD Christine | LANUSSE Marie-Alex | ABEILLE Michel | FOCHESATO Martine |
| GALLET Alain | DAGUET Yolande | MOREAUX Roger | TAMBURELLO Robert |
| MARIE Marie-Ang | LAGARDE Yvette | POUX Roger | CLAVERIE Pierre |
| EVON Philippe | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Absents ²: Baylac Alain ayant donné pouvoir à Barouquier Thiel Etich
 CONSTANCE Maion ayant donné pouvoir à ISSON Gervin, Boutin Jonathan
 ayant donné pouvoir à MARIE Marie Ange, Nappi LAGARDE ayant donné pouvoir
 à FOCHESATO Martine, DARCY Nathalia et POUX Régine.

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Gervin ISSON, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Jean Pierre ALEM a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 (vingt et un) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM GALLET Alain et LAGARDE Yvette, EVON Philippe et BAUBAY Philippe.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).
³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).
⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant.....15 (quinze)..... délégués (et/ou délégués supplémentaires) et5 (cinq)..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté queaucune..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 26 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de votes blancs | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] | 26 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|---|-------------------|---|------------------------------------|
| Bien Vivre à Sèmeac | 22 | 13 | 5 |
| Sèmeac Demain | 4 | 2 | 0 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017,
 à 18 heures, 00
 minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
 autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),


Le secrétaire,


Les deux conseillers municipaux les plus âgés, Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

 

 

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

COMMUNE : de Sémec

Communes de 1 000 habitants et plus

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1¹
annexée au procès-verbal des opérations électorales

| Nom et prénom de l'élu (e) | Liste sur laquelle il ou elle figurait | Mandat de l'élu(e) ² |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| M BAUBAY Philip | Liste <u>Bonheur à Sémec</u> | délégué |
| M BERNADET Joëlle | Liste | délégué |
| M BARROUQUETHEIL Luc | Liste | délégué |
| M ARMAND François | Liste | délégué |
| M ALEM Jean-Pierre | Liste | délégué |
| M CHEMINADE Sylvain | Liste | délégué |
| M DUCOR Bernard | Liste | délégué |
| M BARRAUD Christophe | Liste | délégué |
| M GALLET Alain | Liste | délégué |
| M LANUSSE Marie-Alex | Liste | délégué |
| M BAYLAC Alain | Liste | délégué |
| M LAGARDE Yveline | Liste | délégué |
| M TAMBURELLO Robert | Liste | délégué |
| M CONSTANCE Marion | Liste | Suppléant |
| M ABELLE Michel | Liste | Suppléant |
| M DAGUET Yolande | Liste | Suppléant |
| M MOREAUX Roger | Liste | Suppléant |
| M FOCHESATO Marie | Liste | Suppléant |
| M CLAVERIE Pierre | Liste <u>Sémec Demain</u> | Titulair |
| M POUX Régis | Liste <u>Sémec Demain</u> | Titulair |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |
| M | Liste | |

Fait à Sémec le 30 juin 2017
 Le maire (ou son remplaçant) [Signature]
 Les membres du bureau [Signature]
 Le secrétaire [Signature]

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.
² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Fin de la réunion 18h30
 Les présents ont signés au registre des délibérations

2017 099

Le Maire,

 Geneviève ISSON



| | | | |
|--|--|--|---|
| Philippe BAUBAY | Joëlle BERNADET | Érick BARROUQUERE-THEIL <i>Pouvoir A Gallet</i> | Françoise ARMAND |
| Serge DUFFAU  | Sylvie CHEMINADE  | Jean-Pierre ALEM  | Christine BARRAUD |
| Bernard DUCOR absent excusé | Marie-Aline LANUSSE  | Michel ABEILHÉ  | Martine FOCESATO  |
| Alain GALLET  | Marion CONSTANCE représentée par Geneviève ISSON  | Jonathan BOUTIQ représenté par Marie-Ange MARIE  | Yolande DAGUET  |
| Roger MOREAUX  | Magali LABORDE représentée par Martine FOCESATO | Robert TAMBURELLO | Marie-Ange MARIE  |
| Alain BAYLAC représenté par Erick par M. Fochesato BARROUQUERE-THEIL  | Yvette LAGARDE | Régine POUX  | Pierre CLAVERIE  |
| Nathalie DARCY représentée par Régine POUX | Philippe EVON  | | |

